

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur
Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



eiffage route méditerranée

lieu dit Saint Jacques
04340 MEOLANS REVEL

Référence : DEP-GAP-2022-0033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement eiffage route méditerranée implanté lieu dit Saint Jacques 04340 MEOLANS REVEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- eiffage route méditerranée
- lieu dit Saint Jacques 04340 MEOLANS REVEL
- Code AIOT dans GUN : 0006401403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Saint Jacques est une carrière de roche massive dont l'exploitation est réalisée en gradin et progresse globalement de l'ouest vers l'est. Le plan de phasage prévoit, en coordination avec le CD04, de réaliser en fin d'exploitation le recoupement d'un virage dangereux de la RD900 qui jouxte actuellement la carrière.

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été accordé en date du 21/03/2005 pour une durée de 15 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2020 prolonge l'exploitation de la carrière jusqu'au 21 mars 2024

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Actions de contrôle 2022 :

- Plan de Gestion des Déchets
- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Commission de Suivi de Site	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 16	/	Sans objet
remise en état et usage du futur site _ recollement insp du 26/11/21	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection du 20 juin 2022, une non-conformité a été relevée. L'exploitant a initié des actions correctives en réponse à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La carrière ne dispose pas d'une zone de stockage de déchets d'extraction inertes au sens de l'arrêté du 22/09/1994. Les déchets d'extraction inertes sont , soit replacés à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), soit déposés temporairement en transit.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : le PGD a été établi par l'exploitant en date du 07/03/2022 et transmis à l'Inspection le 15/03/2022
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le PGD donne une estimation moyenne annuelle.
Observations : La quantité de déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière (terres de découverte et stériles) est très variable en fonction de la qualité du gisement et du plan de phasage. Dans ce cadre, l'exploitant devra affiner l'estimation fournie pour les années d'exploitation restantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD contient la description des modalités de valorisation de ces déchets (remise en état).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Les effets sur l'environnement sont indiqués dans le PGD. Les impacts résultant sont faibles.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Des mesures de contrôle (stabilité du dépôt) de la verse à stériles sont indiquées dans le PGD.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Un plan de remise en état des zones de dépôt (verse à stériles, station de transit, merlons, ...) sera proposé dans le cadre du Porter-à-Connaissance relatif à la station de transit et qui devra être déposé d'ici le 15/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : Le PGD propose des mesures de gestion relatives à la stabilité du stockage (hauteur de la verse, pente et merlon de protection). Ces mesures sont déployées sur le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commission de Suivi de Site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 16
Thème(s) : Autre, CSS
Prescription contrôlée : L'exploitant organisera, au moins une fois par an, une réunion d'une commission de suivi et concertation.
Constats : Le dernier comité de suivi de site s'est déroulé le 08/03/2022. Le reportage photographique des zones réaménagé a été mis en œuvre par l'exploitant depuis le printemps 2022 (période favorable à l'observation des repousses de végétation).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : remise en état et usage du futur site _ recollement insp du 26/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 17
Thème(s) : Situation administrative, remise en état et stockage des matériaux
Prescription contrôlée : point de contrôle n°6 de l'inspection du 26/11/2021: Faute de place pour stocker les matériaux extraits, l'exploitant envisage au-delà du terme de l'autorisation de demander pour les parcelles O192 et O682 l'autorisation de continuer à stocker les matériaux au travers d'une déclaration ICPE 2517. L'exploitant fournira à l'inspection le volume précis de matériaux actuellement stockés. Six mois à compter de la notification du présent rapport, il portera à la connaissance du préfet la modification des conditions de remise en état pour cette zone. Il apportera dans son porter à connaissance (PAC) tous les éléments dont il dispose pour caractériser l'état du front recouvert par les matériaux. L'exploitant sollicitera dans son PAC la rubrique 2517
Constats : Le rapport de l'inspection précédente a été notifié le 15/03/2022. L'exploitant devra déposer le PAC avant le 15/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet